

Département de la Moselle

**Syndicat Intercommunal D'Assainissement du
SIAKOHM**

Arrondissement de Thionville

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Comité Syndical**

Membres en exercice : 18

Membres Présents : 15

Procurations : 2

Ayant participé au vote : 17

Séance du 04 Juillet 2012

**Sous la présidence de M. BEHR Norbert, Président
Secrétaire de séance M. CHAMPION Jean Claude**

Membres présents :

En qualité de Titulaires

M. GUERDER Norbert – M. GUIRKINGER Jean Gérard- Commune de Budling
M. CHAMPION Jean Claude – M. GEORGE Raymond - Commune de Hunting
M. PRIESTER Norbert – M. REISTROFFER Gilbert - Commune d'Inglange
M. HIRTZ Jean Michel - M. TOURRET Frédéric – Commune de Kerling
M. POUYET Gérard – M. STANECK Philippe - M. ZENNER Pierre – Commune
de Koenigsmacker
M. BEHR Norbert Commune de Malling
M. KIREN Joseph – Mme HIRTZ Ghislaine – Commune d'Oudrenne

En qualité de suppléant remplaçant un délégué titulaire

M. SCHARFF Jean Claude délégué suppléant - Commune d'Elzange remplace M.
LERAY Gérard délégué titulaire - Commune d'Elzange

Procurations :

M. MONCEL Jean Claude délégué titulaire - Commune de Malling donne
procuration à M. BEHR Norbert
M. SOULET Guy délégué titulaire - Commune de Elzange donne procuration à M.
ZENNER Pierre

Membre présent :

en qualité de suppléant ne participant pas au vote

M. SINDT Alain – Commune de Kerling les Sierck

Membres excusés :

En qualité de titulaires :

M. BURY Daniel - Commune de Koenigsmacker

En qualité de Suppléants

M. GUERDER Clément – Commune de Budling
M. GARANDEAU Laurent – Commune de Hunting
M. KLEIN Pierre – Commune d'Inglange
M. SCHLINQUER Jean Michel – M. FELTZ Gilbert Commune de
Koenigsmacker
M. STAR Jean – Claude – Commune de Malling
M. HILLARD Bernard – Commune d'Oudrenne

D.C.S. N° 34 / 2012

OBJET : Création de la nouvelle participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique

Le Conseil Syndical

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 1331-7 du Code de la santé publique dans sa version en vigueur à compter du 01 juillet 2012,
- Vu sa délibération en date du 25 mars 2002 relative à l'institution de la participation pour le raccordement à l'égout,
- Vu le rapport de son Président,

Le rapporteur entendu

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} L'institution sur l'ensemble du territoire constituant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement le Siakohm de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) créée par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012, en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date. La PRE demeure exigible pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} juillet 2012 ;

Article 2 A compter du 1^{er} juillet 2012 la PFAC remplace la participation de raccordement à l'égout (PRE) et sera appliquée pour toute construction nouvelle, pour chaque logement créé dans les constructions existantes et pour toute opération de réhabilitation d'immeubles ;

Article 3 De fixer l'exigibilité de la PFAC à la date de mise en service du raccordement de l'immeuble ou, lorsqu'il n'y a pas création d'un nouveau branchement au réseau, à la date de l'obtention du permis de construire, déclaration préalable, ou constatation par tous moyens ;

Article 4 De fixer pour l'année 2012 la tarification de la PFAC selon les modalités suivantes :

a) Pour les constructions individuelles nouvelles au 1^{er} juillet 2012

- une surface ≤ 150 mètres carrés de Surface de Plancher des Constructions :

4.000 €

- au-delà de 150 mètres carrés de Surface Plancher :

8 € le mètre carré supplémentaire

b) Logements semi-collectifs¹ ou collectifs / logements intermédiaires² / logements jumelés nouveaux à compter du 1^{er} juillet 2012

- Tarif fixe pour une surface inférieure ou égale à 160 mètres carrés de Surface Plancher : **6.000€**
- entre 160 m² et 800 m² inclus : **6.000 € + 25 € / m2 supplémentaire,**
- entre 801 m² et 1600 m² inclus : **22.020€ + 20€ / m2 supplémentaire,**
- au-delà de 1600 m² : **38.000€ + 15€ / m2 supplémentaire.**

Pour mémoire

¹ Définition logement semi-collectif ou collectif : à partir de 2 logements dans la même construction.

² Définition du logement intermédiaire : groupement de logements avec une entrée principale par logement.

c) Autres constructions

Les tarifs pour les autres catégories de construction sont les suivants et s'appliquent à la Surface de Plancher de la construction :

- **Etablissements scolaires publics / lieux publics / équipements sportifs publics :** **6 € le mètre carré**

Surface Plancher prise en compte portant uniquement sur les bureaux, locaux sanitaires, salles de classe, de repos et vestiaires (en cas de non communication de cette Surface Plancher, il sera appliqué la tarification sur la surface totale du bâtiment).

- **Etablissements de santé publics ou privés conventionnés :** **12 € le mètre carré**

- **Etablissements scolaires privés / équipements sportif privés / établissement de santé privé :**

Mêmes règles de tarification du collectif (rubrique b).

- **Bureaux / cabinets médicaux / commerces :**

Tarifs des logements individuels (rubrique a)

Sauf dans le cas où ces locaux sont construits en même temps qu'un logement collectif. Les règles de tarification du collectif (rubrique b) seront alors appliquées.

- **Hôtels / restaurants / cafés / camping :**

Tarif du logement collectif (rubrique b)

- **Surfaces commerciales / ateliers :**

Application du tarif logement individuel sur la Surface Plancher portant uniquement sur les bureaux, sanitaires et vestiaires (en cas de non

communication de cette Surface Plancher, il sera appliqué la tarification sur la surface totale du bâtiment).

d) **Autre cas**

▪ **Lotissements**

Dans le cas des lotissements, il sera appliqué la PFAC correspondant à la typologie des logements. Un lotissement est une somme de logements individuels (tarif logement individuel rubrique a) ou de logements collectifs (tarif collectif rubrique b)

▪ **Reconstruction après un sinistre**

Il sera appliqué une exonération de la PFAC dans le cas où la surface de la construction serait identique (si la surface était plus importante, la PFAC serait demandée sur les mètres carrés supplémentaires).

▪ **Démolition – reconstruction**

Il sera appliqué la PFAC quand bien même si l'ancienne construction était raccordée au réseau d'assainissement.

▪ **Rénovation d'une construction**

Il sera appliqué la PFAC sur la totalité de la Surface de Plancher déclarée dans le cadre d'une rénovation d'une construction qui d'un assainissement individuel et qui devra se raccorder au réseau de collecte des eaux usées.

Article 5 Sont exonérés d'une nouvelle participation les accroissements de surface de plancher des habitations qui ont déjà donné lieu à versement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ou de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Article 6 Le recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif sera exigible :

- à la création du branchement au réseau public
- ou, lorsqu'il n'y a pas création d'un nouveau branchement au réseau, à la date de l'obtention du permis de construire, déclaration préalable constatation par tous moyens.

Article 7 Cette participation n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Article 8 **Dispositions transitoires** – Pour les dossiers de permis, de déclarations préalables ou permis d'aménager déposés avant le 1^{er} juillet 2012, la PRE sera prescrite selon les modalités fixées dans la délibération du Conseil Syndical N° 10/2012 en date du 15 mars 2012.

Cas particuliers – Permis d'aménager déposés postérieurement au 01 avril 2012

Autorisations d'urbanisme individuelles déposées dans le cadre d'un permis d'aménager, seront assujettis à la Participation pour Raccordement à l'Egouts (PRE) conformément aux dispositions fixées dans la délibération du Conseil Syndical N°10/2012 en date du 15 mars 2012, quelque soit la date d'obtention de l'autorisation demandée.

Sont concernés :

- Lotissement la sapinière à Petite Hettange : arrêté en date du 17 mai 2010.
- Lotissement les vignes (tranche 1 et 2) à Hunting arrêté en date du 29 mai 2005.

Pour extrait conforme.
Koenigsmacker, le 12/07/2012

M. le Président,
Norbert BEHR